

NEWS LETTER

vol
13

Aides exceptionnelles POUR L'EMBAUCHE DES JEUNES

- Aide de 4 000 € pour l'emploi des jeunes
- Aide aux apprentis & contrats pro



2

Fonds de Solidarité Covid-19 :

**Aide de 1 500 €, pour les
mois de juillet, août et
septembre**

Le bénéfice de l'aide de 1 500 € pour les mois de juillet, août et septembre est désormais réservé aux entreprises qui exercent certaines activités.

6

Sommaire

- Aides exceptionnelles pour l'embauche des jeunes
- Fonds de Solidarité - Covid-19 pour juillet, août et septembre
- Les brèves du mois de septembre
- Agenda
- Chiffres clés



Les Brèves de septembre

Les brèves du mois de septembre

- Modification déclarations impôts sur le revenu
- Dégrèvement exceptionnel de CFE
- URSSAF : reprise du paiement des cotisations

11

Agenda



Chiffres clés





LES AIDES A L'EMPLOI

Contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation

Les modalités de l'aide exceptionnelle aux contrats d'apprentissage et de professionnalisation sont fixées

La troisième loi de finances rectificative pour 2020 a prévu une aide exceptionnelle à la conclusion de contrats d'apprentissage et de professionnalisation. Ne manquaient que les décrets pour parachever ces nouvelles aides offertes aux employeurs, qui viennent de paraître au Journal Officiel du 25 août 2020.

Pour encourager les entreprises à poursuivre leurs efforts en matière de recrutement d'alternants, une aide exceptionnelle a été mise en place pour les contrats d'apprentissage et de professionnalisation conclus entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021 par la troisième loi de finances rectificative pour 2020.

Deux décrets ont défini les modalités de cette aide, un sur le contrat de professionnalisation et un autre sur le contrat d'apprentissage.

Employeurs et contrats concernés

• Contrats éligibles

L'aide est accordée pour les apprentis et salariés en contrat de professionnalisation préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant, au plus, au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles (soit le niveau Bac + 5 : master, etc.)

Les salariés en contrat de professionnalisation doivent avoir moins de 30 ans à la date de conclusion du contrat. Il n'y a pas de condition d'âge pour les apprentis, sachant qu'il faut avoir moins de 30 ans pour entrer en apprentissage, sauf dans certains cas.

Pour les contrats de professionnalisation, l'aide est également ouverte pour la préparation d'un certificat de qualification professionnelle et pour les contrats de professionnalisation expérimentaux prévus par la loi Avenir professionnel. Comme précédemment indiqué, **seuls les contrats conclus entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021 sont éligibles à l'aide.**

Pas de condition d'effectif, mais un quota à respecter à partir de 250 salariés.

Tous les employeurs peuvent prétendre à l'aide exceptionnelle, y compris ceux de 250 salariés et plus, mais pour ces derniers sous condition d'avoir un quota minimum d'alternants à l'effectif.

Aide de 5 000 € ou 8 000 € pour la première année du contrat

L'aide est de **5 000 €** pour un apprenti ou salarié mineur (moins de 18 ans) et de 8 000 € pour un apprenti ou salarié majeur **au titre de la première année d'exécution du contrat.**

Elle est calculée sur la base de 8 000 € à compter du premier jour du mois suivant le jour où le salarié atteint 18 ans.

Pour les apprentis, l'aide est versée dans les mêmes conditions que l'aide unique déjà existante (c. trav. art. D. 6243-2), à savoir **mensuellement par l'Agence de services et de paiement dès le début de l'exécution du contrat d'apprentissage.** Elle continuera à être versée tant que l'employeur adresse la déclaration sociale nominative (DSN) justifiant de l'exécution du contrat chaque mois.

Pour les contrats de professionnalisation, l'aide est également **versée chaque mois avant le paiement de la rémunération par l'employeur.** Chaque mois d'exécution du contrat, l'employeur transmet le bulletin de paie du salarié du mois concerné à l'Agence de services et de paiement. À défaut de transmission du bulletin de paie par l'employeur, le mois suivant, l'aide est suspendue.

En revanche, **l'aide n'est pas due en cas de non-versement d'une rémunération à l'apprenti ou au salarié en contrat de professionnalisation.** De même, **en cas de rupture anticipée du contrat, l'aide n'est pas due à compter du mois suivant la date de fin du contrat.**

Notons enfin que les sommes indûment perçues devront être remboursées à l'Agence de service et de paiement.

Modalités d'obtention

• Règle générale

Le bénéfice de l'aide est **subordonné au dépôt du contrat par l'OPCO** auprès de l'administration, ce qui suppose au préalable de le transmettre à l'OPCO.

En retour, le ministère chargé de la formation professionnelle transmet à l'Agence de services et de paiement (ASP) les informations nécessaires au versement de l'aide, ce qui vaut décision d'attribution.

Employeurs d'apprentis : bascule vers l'aide unique

Au terme de la première année d'exécution du contrat d'apprentissage, les entreprises de moins de 250 salariés qui bénéficient de l'aide exceptionnelle pourront bénéficier, le cas échéant, de l'aide unique aux employeurs d'apprentis de droit commun, pour la durée du contrat d'apprentissage restant à courir.

Pour mémoire, celle-ci concerne les contrats des apprentis qui préparent un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au baccalauréat.

Nouvelle aide de 4 000 € à l'embauche des jeunes

Les modalités de l'aide pour toute embauche d'un jeune de moins de 26 ans en CDI ou en CDD de plus de 3 mois, réalisée entre le 1er août 2020 et le 31 janvier 2021.

Présentée par le gouvernement le 23 juillet 2020, l'aide à l'embauche des jeunes prend forme avec la publication au JO du décret qui en fixe les modalités d'octroi. Les employeurs pourront la demander à partir du 1er octobre prochain.

Jeunes visés

L'aide est accordée pour l'embauche d'un salarié :

- ✓ **de moins de 26 ans** (et non pas de moins de 25 ans comme l'avait envisagé initialement le gouvernement) ;
- ✓ dont la **rémunération** prévue au contrat de travail est **inférieure ou égale à deux fois le SMIC** (soit 3 078, 84 € bruts par mois pour un jeune travaillant à temps plein).

Ces deux conditions s'apprécient à la date de conclusion du contrat de travail.

Le jeune doit en outre **être embauché entre le 1er août 2020 et le 31 janvier 2021** :

- ✓ soit en contrat de travail à durée indéterminée (CDI) ;
- ✓ soit en contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée d'au moins 3 mois

Employeurs éligibles

Sont éligibles à l'aide, **quel que soit leur effectif** :

- ✓ les employeurs du secteur marchand et non marchand (associations) ;
- ✓ les entreprises publiques ;
- ✓ les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification ;
- ✓ les employeurs de pêche maritime ;
- ✓ les chambres de métiers et les chambres d'agriculture.

Ne peuvent pas bénéficier de l'aide les établissements publics administratifs, les établissements publics industriels et commerciaux et les sociétés d'économie mixte. Il en est de même des particuliers employeurs.

Conditions d'attribution

L'employeur doit être **à jour de ses obligations déclaratives et de paiement** à l'égard de l'administration fiscale et des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale ou d'assurance chômage, ou bien **avoir souscrit et respecter un plan d'apurement** des cotisations et contributions restant dues. Par dérogation, pour les cotisations et contributions restant dues au titre de la période antérieure au 30 juin 2020, le plan d'apurement peut être souscrit dans les conditions et selon les modalités définies par la 3^e loi de finances rectificative pour 2020.

Pour bénéficier de l'aide, les conditions suivantes doivent aussi être remplies :

- ✓ l'employeur ne doit pas bénéficier d'une autre aide de l'État à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi versée au titre du salarié concerné ;
- ✓ l'employeur ne doit pas avoir procédé, depuis le 1er janvier 2020, à un licenciement pour motif économique sur le poste concerné par l'aide ;
- ✓ le salarié ne doit pas avoir appartenu aux effectifs de l'employeur à compter du 1er août 2020 au titre d'un contrat n'ayant pas ouvert droit au bénéfice de l'aide ;
- ✓ le salarié doit être maintenu dans les effectifs de l'employeur pendant au moins 3 mois à compter du premier jour d'exécution du contrat.

Montant et modalités de versement de l'aide

L'aide est égale à **4 000 € au maximum** pour un même salarié. Elle est due à compter du premier jour d'exécution du contrat de travail.

Elle est versée à terme échu, à un rythme trimestriel à raison de **1 000 € au maximum par trimestre** dans la limite d'un an.

Le montant de l'aide est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail du salarié et de la durée effective du contrat de travail.

Par exemple, un jeune embauché en CDD de 3 mois et qui travaille à temps plein ouvre droit à une aide de 1 000 €.

L'aide n'est pas due :

- pour les périodes d'absence du salarié qui n'ont pas donné lieu au maintien de la rémunération par l'employeur ;
- pour les périodes au cours desquelles le salarié est placé en position d'activité partielle ;
- pour les périodes au cours desquelles le salarié est placé, au cours du trimestre considéré, en position d'activité réduite pour le maintien en emploi (nouveau dispositif temporaire également désigné sous le terme d'activité partielle de longue durée).

Lorsque le salarié précédemment lié à l'employeur par un CDD ayant ouvert droit à l'aide conclut, avant le 31 janvier 2021, un CDI ou un CDD d'au moins 3 mois, l'employeur continue à bénéficier de l'aide, même si le salarié a dépassé l'âge de 26 ans au cours du précédent contrat, dans la limite du montant maximal de 4 000 €.

Démarches à effectuer

L'employeur pourra adresser sa demande d'aide à l'Agence de services et de paiement (ASP) à compter du 1er octobre 2020, par l'intermédiaire d'un téléservice. Il aura 4 mois pour le faire à partir de la date de début d'exécution du contrat.

L'employeur devra **attester sur l'honneur remplir les conditions d'éligibilité** mentionnées dans sa demande d'aide.

L'aide sera versée par l'ASP **sur la base d'une attestation de l'employeur justifiant la présence du salarié** et transmise avant les 4 mois suivant l'échéance de chaque trimestre d'exécution du contrat de travail. Cette attestation mentionnera, le cas échéant, les périodes d'absence du salarié ne donnant pas droit à l'aide (voir plus haut). Son défaut de production dans les délais requis entraînera le non-versement définitif de l'aide au titre de cette période.

Suspension et remboursement de l'aide

Le versement de l'aide sera suspendu si l'employeur ne produit pas dans le délai d'un mois les documents demandés par l'Agence de services et de paiement pour contrôler l'exactitude de ses déclarations.

En outre, l'employeur devra rembourser l'aide perçue si les vérifications effectuées par l'ASP montrent que :

- le recrutement du jeune au titre duquel il a bénéficié de l'aide a pour conséquence le licenciement d'un autre salarié ;
- les déclarations qu'il a faites pour bénéficier de l'aide ou les attestations qu'il a produites pour justifier la présence du salarié sont inexactes.

FONDS DE SOLIDARITE COVID-19

POUR

JUILLET, AOÛT, SEPTEMBRE

Le bénéfice de l'aide de 1 500 € pour les mois de juillet, août et septembre est désormais réservé aux entreprises qui exercent certaines activités.

Pour les mois de juillet, août et septembre 2020, ne sont plus éligibles à l'aide de 1 500 € **que les sociétés (SARL-EURL, SAS-SASU)**, qui exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à **l'annexe 1** ci-dessous, ou dans un secteur mentionné à **l'annexe 2** ci-dessous, mais à condition, dans ce deuxième cas, qu'elles aient subi une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020** par rapport à la même période de l'année précédente ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois.

Les sociétés doivent répondre aux conditions suivantes :

- doivent avoir débuté leur activité **avant le 10 mars 2020** ;
- doivent avoir un effectif salarié de 2019, tel qu'il est retenu en matière sociale **inférieur ou égal à 20 salariés** ;
- ne doivent **pas se trouver en liquidation judiciaire au 1er mars 2020** ;
- ne doivent **pas avoir de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019**, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;

- Le montant de leur chiffre d'affaires, constaté lors du dernier exercice clos, doit être **inférieur à 2 millions d'euros** ;
- Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être **inférieur à 166 666 €** ;
- Pour les **entreprises créées après le 1er mars 2020**, le chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois doit être **inférieur à 166 666 €**.

Pour les entreprises tenant une comptabilité commerciale (cas de toutes les sociétés), le chiffre d'affaires à retenir s'entend du **chiffre d'affaires HT** (et **hors TICPE** pour les stations-services) facturé et comptabilisé selon le principe des créances acquises et des dépenses engagées.

Pour les professionnels assujettis à la fiscalité sur **les bénéfiques non commerciaux** et qui n'ont pas opté pour tenir une comptabilité en fonction des créances acquises et dépenses engagées, **il s'agit des recettes encaissées diminuées des débours et des rétrocessions d'honoraires effectués.**

Pour les EURL à l'IR qui ont opté pour le régime des micro-entrepreneurs, **il s'agit des recettes perçues au titre de leur activité pro.**

Conditions de bénéfice

Quelle que soit l'activité exercée, le montant du **bénéfice imposable** (avant I.S.) constaté au cours du dernier exercice clos, **après réintégration de la rémunération des dirigeants associés**, ne doit pas être supérieur à **60 000 € par associé et conjoint collaborateur.**

Ainsi, cette limite est fixée **60 000 € pour une EURL**, à **120 000 € pour une EURL avec conjoint collaborateur**, **120 000 € également pour une SARL créées entre 2 associés**, **180 000 € pour 3 associés**, etc.

Par ailleurs, les sommes à réintégrer au titre des rémunérations des dirigeants associés s'entendent de la **rémunération proprement dite (hors dividendes), avantages en nature inclus, mais après déduction des cotisations sociales obligatoires et facultatives** déductibles et des contributions sociales déductibles.

Il n'est **pas fait de distinction** à cet égard selon que le **dirigeant relève à titre personnel du régime des salariés ou des non salariés.** Sont notamment concernés les **Gérants minoritaires, égalitaires ou majoritaires de SARL, les associés uniques-Gérants d'EURL ou de SASU, les Présidents et DG associés de SAS**, etc.



En **cas de cogérance**, l'aide n'est attribuée qu'une seule fois (à la société) mais ce sont les sommes versées à **tous les Gérants associés** qui doivent être réintégréées au bénéfice imposable.

Conditions particulières pour les sociétés

En plus des autres conditions énumérées ici, les sociétés n'ont droit à l'aide que si elles sont **résidentes fiscales françaises.**

Par ailleurs, ces sociétés ne doivent pas être contrôlées par une autre société commerciale.

De même, lorsqu'une société opérationnelle est **détenue par une holding** sans activité économique, la société opérationnelle est **exclue de l'aide.**



*Si à l'inverse c'est **votre société qui contrôle elle-même une ou plusieurs autres sociétés commerciales**, elle a droit dans ce cas à l'aide, mais à condition que la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfiques de votre société et de celles qu'elle contrôle n'excède pas les limites ci-dessus (10 salariés, 1 million d'euros de chiffre d'affaires, 60 000 € de bénéfice par associé et conjoint collaborateur après réintégration des sommes versées à tous les dirigeants).*

Sociétés en difficultés au 31 décembre 2019 (ou dont les capitaux propres étaient inférieurs à la moitié du capital)

Ces sociétés doivent, dans le paragraphe "Déclarations" de la demande d'aide, **cocher la case "oui"** et suivre les instructions mentionnées en regard de cette case.

Conditions pour les dirigeants majoritaires

A noter que, s'agissant des sociétés, l'aide est **accordée à l'entreprise, non au dirigeant.** En d'autres termes, lorsqu'une société comporte **plusieurs dirigeants**, l'aide n'est **accordée qu'une seule fois.**

Néanmoins, les **dirigeants majoritaires des sociétés**, doivent également **remplir personnellement les conditions suivantes** :

✓ ils ne doivent **pas être titulaires**, au premier jour de chaque période mensuelle considérée (1er juillet, 1er août ou 1er septembre donc), **d'un contrat de travail à temps complet**, ni au sein de leur société, **ni dans une autre entreprise. Par contre, un contrat à temps partiel ou conclu postérieurement** au premier jour de chaque période mensuelle considérée **ne pose pas de problème**.

✓ ils ne doivent **pas non plus avoir bénéficié**, au cours de chaque période mensuelle considérée (juillet, août ou septembre), d'une **pension de vieillesse ou d'indemnités journalières** de la sécurité sociale pour un montant total supérieur à 1 500 €. A cet égard, doivent être prises en compte les indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre d'un arrêt de travail pour maladie ou pour garde d'enfant de moins de 16 ans.

Nota : *il est précisé que même si deux cogérants à 50/50 sont considérés comme des Gérants majoritaires sur le plan social, ils restent non majoritaires au regard de la réglementation relatives à l'aide de 1 500 €.* En conséquence le fait que l'un d'eux, ou même les deux, soit titulaire d'un contrat de travail à temps complet ne prive pas leur société du bénéfice de l'aide.

Conditions de fermeture ou de perte de chiffre d'affaires

L' **aide de 1 500 € prend la forme d'une subvention** destinée à compenser la perte de chiffre d'affaires, subie au cours de chaque période mensuelle comprise **entre le 1er juillet 2020 et le 30 septembre 2020**. Elle est versée aux sociétés qui, en plus de celles énumérées ci-dessus, remplissent également les conditions suivantes :

✓ soit elles ont fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public** au cours de la période mensuelle considérée (juillet, août ou septembre) ;

✓ soit leur **chiffre d'affaires du mois** pour lequel l'aide est demandée **est inférieur d'au moins 50 %** :

- soit à celui du même mois de 2019 ;

- soit au **chiffre d'affaires mensuel moyen** de l'année **2019** ;
- soit, pour les **entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020**, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- soit, pour les **entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020**, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- soit, pour les **entreprises créées après le 1er mars 2020**, le chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois.



Lors du remplissage de la demande d'aide, il convient de ne **cocher qu'une seule case**, soit celle correspondant à "Mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public durant la période", soit l'autre case.

Montant de l'aide

Les entreprises éligibles qui ont subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 1 500 € perçoivent **une subvention d'un montant forfaitaire de 1 500 €**.

Les entreprises qui ont subi une **perte de chiffre d'affaires inférieure à 1 500 €** perçoivent une **subvention égale au montant de cette perte**.

Délai pour demander l'aide

L' aide doit être demandée dans un **délai de deux mois après la fin du mois considéré**.

Comment demander l'aide?

S'agissant de l'aide de 1.500 €, il faut se connecter à son **espace particulier sur le site impots.gouv.fr** (non sur son espace professionnel habituel) puis aller dans la **messagerie sécurisée** (en haut à droite de l'écran).

Ensuite, dans le menu déroulant de l'onglet "Ecrire", il suffit de cliquer sur la dernière ligne "Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19" et de remplir le formulaire qui s'affiche à l'écran, sans oublier de le valider.

- Téléphériques et remontées mécaniques
- Hôtels et hébergement similaire
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
- Restauration traditionnelle
- Cafétérias et autres libres-services
- Restauration de type rapide
- Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise
- Services des traiteurs
- Débits de boissons
- Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
- Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision ;
- Distribution de films cinématographiques ;
- Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
- Activités des agences de voyage
- Activités des voyagistes
- Autres services de réservation et activités connexes
- Organisation de foires, évènements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
- Agences de mannequins
- Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
- Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
- Arts du spectacle vivant
- Activités de soutien au spectacle vivant
- Création artistique relevant des arts plastiques
- Galeries d'art
- Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
- Gestion des musées
- Guides conférenciers
- Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
- Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
- Gestion d'installations sportives
- Activités de clubs de sports
- Activité des centres de culture physique
- Autres activités liées au sport
- Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes
- Autres activités récréatives et de loisirs
- Exploitations de casinos
- Entretien corporel
- Trains et chemins de fer touristiques
- Transport transmanche
- Transport aérien de passagers
- Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
- Cars et bus touristiques
- Balades touristiques en mer
- Production de films et de programmes pour la télévision
- Production de films institutionnels et publicitaires
- Production de films pour le cinéma
- Activités photographiques
- Enseignement culturel

Annexe 2

- Culture de plantes à boissons
- Culture de la vigne
- Pêche en mer
- Pêche en eau douce
- Aquaculture en mer
- Aquaculture en eau douce
- Production de boissons alcooliques distillées
- Fabrication de vins effervescents
- Vinification
- Fabrication de cidre et de vins de fruits
- Production d'autres boissons fermentées non distillées
- Fabrication de bière
- Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée
- Fabrication de malt
- Centrales d'achat alimentaires
- Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
- Commerce de gros de fruits et légumes
- Herboristerie/ horticulture/ commerce de gros de fleurs et plans
- Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
- Commerce de gros de boissons
- Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés
- Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
- Commerce de gros de produits surgelés
- Commerce de gros alimentaire
- Commerce de gros non spécialisé
- Commerce de gros de textiles
- Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques
- Commerce de gros d'habillement et de chaussures
- Commerce de gros d'autres biens domestiques
- Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
- Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
- Blanchisserie-teinturerie de gros
- Stations-service
- Enregistrement sonore et édition musicale
- Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
- Distribution de films cinématographiques
- Editeurs de livres
- Prestation/ location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie
- Services auxiliaires des transports aériens
- Services auxiliaires de transport par eau
- Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur
- Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
- Boutique des galeries marchandes et des aéroports
- Traducteurs-interprètes
- Magasins de souvenirs et de piété
- Autres métiers d'art
- Paris sportifs
- Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution ».

LES BREVES DE SEPTEMBRE

Modification des déclarations d'impôts sur le revenu

FISCAL

Vous avez déclaré vos revenus en ligne et vous avez constaté une erreur sur votre avis d'impôt ? Vous pouvez encore corriger votre déclaration jusqu'au 15 décembre 2020 !

Qui peut corriger sa déclaration de revenus en ligne ?

Grâce au service de correction de la déclaration en ligne disponible sur impots.gouv.fr, vous avez la possibilité de modifier les éléments que vous avez déclarés au printemps sur votre **déclaration d'impôt 2020 sur les revenus 2019**. Ce service est ouvert **depuis le 6 août 2020 et le sera jusqu'au mardi 15 décembre 2020**.

L'accès à ce service est réservé aux usagers qui ont déclaré leurs revenus en ligne sur impots.gouv.fr ou depuis l'application impots.gouv.fr.

Les contribuables ayant déposé une déclaration papier ne peuvent pas bénéficier de ce dispositif de correction de la déclaration. En cas d'erreur ou d'oubli, ils devront soit :

- en informer leur **service des impôts des particuliers (SIP)** par courrier ;
- souscrire une nouvelle **déclaration papier**.

Comment corriger sa déclaration de revenus en ligne ?

Pour accéder au service de correction en ligne, connectez-vous depuis votre ordinateur à votre **espace particulier** sur impots.gouv.fr. Cliquez ensuite sur « Corriger ma déclaration en ligne ».

La quasi-totalité des informations sont modifiables.

En revanche, si vous vous êtes trompé dans votre déclaration en ligne concernant un changement de situation de famille (mariage, pacs, rupture de pacs, divorce, décès), vous ne pourrez pas corriger ces éléments directement en ligne. Vous devrez déposer auprès de votre **centre des finances publiques** une déclaration papier accompagnée d'un courrier explicatif demandant que cette déclaration annule et remplace la déclaration en ligne.

À noter que le service de correction de la déclaration en ligne n'est pas accessible sur smartphone ou tablette.

Corriger sa déclaration, quelles conséquences ?

Une fois votre déclaration initiale corrigée, un mail de confirmation vous sera envoyé.

Après traitement de cette déclaration rectificative, **le montant de votre impôt** se recalculé par l'administration fiscale. Cette opération générera un **nouvel avis d'impôt** pouvant conduire à une diminution ou à une augmentation de l'impôt dû.

Si votre impôt se trouve diminué et que vous avez déjà payé le solde, vous serez remboursé dans les jours qui suivent la réception du nouvel avis. Dans le cas contraire, une date limite de paiement de la différence vous sera indiquée sur le nouvel avis.

À savoir : Vous pouvez corriger votre déclaration en ligne **autant de fois que souhaité** jusqu'à la date de fermeture du service de correction en ligne (**fermeture prévue le 15 décembre 2020**).

Dégrèvement exceptionnel de CFE 2020 dans les secteurs d'activité définis par le décret publié au JO

Dans le cadre des mesures d'urgence économique liées à l'épidémie de covid-19, certaines entreprises peuvent bénéficier d'un dégrèvement exceptionnel des 2/3 de leur CFE 2020, sur décision des communes et EPCI. La liste des secteurs d'activité éligibles à ce dégrèvement est publiée au Journal officiel.

Dégrèvement facultatif de CFE

Les communes et les établissements publics de coopération inter-communale (EPCI) ont pu instituer, par délibération prise à compter du 10 juin 2020 et au plus tard le 31 juillet 2020, un dégrèvement égal aux 2/3 de la cotisation foncière des entreprises (CFE) due au titre de 2020 par les établissements dont l'activité principale relève de certains secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19. La délibération porte sur la part revenant à chaque commune ou EPCI à fiscalité propre ayant délibéré.

Entreprises concernées

Le dégrèvement est réservé aux sommes dues par les établissements répondant aux conditions suivantes :

- ils relèvent d'une entreprise qui a réalisé, au cours de la période de référence de la CFE (période prévue à l'article 1467 A du CGI), un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 150 millions d'euros. Lorsque la période de référence est différente de 12 mois, cette limite est éventuellement corrigée pour correspondre à une année pleine ;
- ils exercent leur activité principale dans les secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel, et qui ont été particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19.

Cette situation est appréciée au regard de l'importance de la baisse d'activité constatée en raison, notamment, de leur dépendance à

l'accueil du public. La liste de ces secteurs est définie par le décret 2020-979 du 5 août 2020, publié au Journal officiel du 6 août.

Selon la présentation du décret, les établissements s'entendent au sens de l'article 310 HA de l'annexe II au code général des impôts.

Liste des secteurs d'activité éligibles

L'article 1, I, du décret fixe la liste des secteurs d'activité éligibles à ce dispositif. Le décret s'applique aux délibérations des collectivités intervenues à compter du 10 juin 2020.

Notons, en particulier, que les casinos et les activités des artistes-auteurs ont été ajoutés au projet de liste que nous avons publié dans notre Fil quotidien d'actualité du 17 juillet 2020.

Ces secteurs s'entendent de ceux définis par la nomenclature d'activités française (NAF) annexée au décret 2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises, sauf lorsque cette nomenclature ne fait pas référence à ces secteurs. Seule est prise en compte l'activité réellement exercée (décret art. 1, II).

Dégrèvement automatique

Le dégrèvement est accordé automatiquement par l'administration aux entreprises éligibles, identifiées grâce à leur code NAF. Toutefois, lorsque le solde de CFE exigible à partir du 1er décembre 2020 dû par les redevables qui remplissent les conditions pour bénéficier du dégrèvement n'en tient pas compte, ce dégrèvement pourra être obtenu par voie de réclamation contentieuse. Cette réclamation devra être formulée sur papier libre dans le délai de réclamation prévu en matière de CFE.

La liste de ces secteurs est la suivante :

- Agences de voyage, voyagistes, autres services de réservation et activités connexes
- Téléphériques et remontées mécaniques
- Trains et chemins de fer touristiques
- Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs
- Cars et bus touristiques
- Transport maritime et côtier de passagers ; (au lieu de Balades touristiques en mer)
- Bureaux de change
- Casinos
- Opérateurs de détaxe agréés en application de l'article 262-0 bis du code général des impôts
- Entretien corporel
- Hôtels et hébergement similaire, hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
- Restauration
- Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport, notamment la location de bateaux de plaisance
- Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs et enseignement culturel
- Activités sportives, récréatives et de loisirs
- Production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
- Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
- Arts du spectacle vivant, notamment la production de spectacles, et activités de soutien au spectacle vivant, notamment la gestion de salles de spectacles
- Activités des artistes-auteurs et création artistique relevant des arts plastiques
- Gestion des musées, des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires, des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
- Guides conférenciers
- Activités photographiques
- Transport aérien de passagers
- Organisation de foires, salons professionnels et congrès, notamment l'organisation d'évènements publics ou privés ou de séminaires professionnels
- Agences de mannequins
- Transport transmanche.

Encadrement communautaire du dégrèvement

Conformément au droit européen :

- les entreprises qui n'étaient pas en difficulté, au sens du règlement européen 651/2014 du 17 juin 2014, au 31 décembre 2019 peuvent, le cas échéant, bénéficier de ce dégrèvement de CFE dont le montant, additionné à l'ensemble des aides perçues (sous forme de subventions directes, d'avances remboursables ou d'avantages fiscaux), ne peut pas excéder 800 000 € ;
- pour les entreprises qui se trouvaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, le dégrèvement est subordonné au respect du règlement 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis. L'entreprise ne peut donc bénéficier de ce dégrèvement de CFE que dans la mesure où le montant de celui-ci, ajouté à celui de l'ensemble des aides perçues sur les 3 derniers exercices fiscaux, n'excède pas 200 000 €.

Reprise du paiement des cotisations : estimation de votre revenu 2020

Votre Urssaf/Cgss a reporté automatiquement vos échéances de cotisations et contributions sociales personnelles depuis le 20 mars 2020. Elle reportera également vos échéances d'août. Le paiement normal reprend à compter du mois de septembre si vous payez au mois, à compter du mois de novembre si vous payez au trimestre.

Afin d'éviter que les montants des échéances qui vous seront demandées soient trop élevés en raison des échéances qui ont été reportées depuis le mois de mars 2020, **votre Urssaf/CGSS a estimé votre revenu 2020 pour réduire ces montants.**

Ce revenu 2020 estimé correspond à 50% du revenu (souvent le revenu réel de 2019) qui a servi pour le calcul de vos cotisations provisionnelles 2020.

Cette opération est déjà visible sur votre compte en ligne, vous recevrez très prochainement un nouvel échéancier et un flyer d'information associé.

Si vous n'effectuez aucune action, ce revenu estimé servira de base pour vos échéances de cotisations entre septembre et décembre 2020. **Si votre revenu réel en 2020 est différent de cette estimation, la différence entraînera une régularisation en 2021, soit pour vous rembourser soit pour vous demander de payer la différence.**

Si le revenu estimé 2020 par votre Urssaf/Cgss ne vous convient pas, nous vous invitons à réaliser vous-même une nouvelle estimation en ligne (**Mon espace**) dans les meilleurs délais et au plus tard 3 semaines avant votre prochaine échéance.

Vous pouvez :

- ✓ soit déclarer un revenu estimé plus important si vous n'êtes pas concerné par une baisse de chiffre d'affaires. **Cela vous permettra d'éviter une régularisation de revenus 2020 trop importante en 2021 ;**
- ✓ soit déclarer un revenu estimé plus bas que celui qu'a estimé votre Urssaf/Cgss.

Bon à savoir :

Dans le cadre du **droit à l'erreur**, nous précisons que même si votre revenu estimé était inférieur au revenu réel 2020 que vous déclarerez en 2021, nous n'appliquerons **aucune pénalité.**



**Lundi 14 septembre
au plus tard**

FORMATION PROFESSIONNELLE

**Contribution à la formation
professionnelle au titre de 2020 (11
salariés et plus)**

Versement aux OPCO d'un acompte de 38 % sur la contribution de 1 % due au titre de 2020, calculée sur la base de la masse salariale 2019 ou, si besoin en cas de création d'entreprise, sur une projection de la masse salariale 2020.

TAXE D'APPRENTISSAGE

**Contribution à la formation
professionnelle au titre de 2020 (11
salariés et plus)**

Versement aux OPCO d'un acompte de 38 % sur la la taxe d'apprentissage due au titre de 2020, calculée sur la base de la masse salariale 2019 ou, si besoin en cas de création d'entreprise, sur une projection de la masse salariale 2020.

**Mardi 15 septembre
au plus tard**

ACOMPTE D'IMPOT SUR LES SOCIETES

Acompte d'impôt sur les sociétés

Télépaiement de l'acompte d'IS (si l'IS de référence excède 3 000 €) et de la contribution sociale ou, le cas échéant, sans qu'aucune formalité ne soit requise, limitation ou dispense de l'acompte si le montant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice est au moins égal à l'impôt qui sera finalement dû pour cet exercice.

SOLDE D'IMPOT SUR LES SOCIETES

**Solde d'impôt sur les sociétés - exercice
clos le 31 mai 2020**

Télépaiement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés et du solde de la contribution sociale de 3,3 % restant à payer après déduction du versement anticipé déjà effectué.

CVAE

**Acompte de la cotisation sur la Valeur
Ajoutée des Entreprises (CVAE)**

Télépaiement d'un acompte égal à 50 % de la CVAE, calculé sur la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultats.

CHIFFRES CLES

COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Taux limite de déduction (en %)

- exercice clos le **31.05.2020** : 1,27 %
- exercice clos le **30.04.2020** : 1,28 %
- exercice clos le **31.03.2020** : 1,29 %
- exercice clos le **29.02.2020** : 1,31 %
- exercice clos le **31.01.2020** : 1,32 %
- exercice clos le **31.12.2019** : 1,32 %

SMIC horaire (01/01/2020) = 10,15 €

- SMIC mensuel brut **151.67 h** : 1 539,42 € (18 473 € annuel)

- SMIC mensuel brut pour **169 h** (HS 10 %) : 1 732,95 €

- SMIC mensuel brut pour **169 h** (HS 25 %) : 1 759,34 €

Minimum Garanti (01/01/2020) = 3,65 €

PLAFOND Sécurité Sociale 2020

= 3 428 € mensuel

= 41 136 € annuel

Loyers commerciaux (ILC)

3^e tri. 2019

4^e tri. 2019

1^{er} tri. 2020

Indice
Date de publication
Var. / 1 ans

115,60

19/12/2019

+ 1,90 %

116,16

20/03/2020

+ 1,84 %

116,23

30/06/2020

+ 1,39 %

Coût construction (ICC)

3^e tri. 2019

4^e tri. 2019

1^{er} tri. 2020

Indice
Date de publication
Var. / 1 ans

1746

19/12/2019

+ 0,75 %

1769

20/03/2020

+ 3,88 %

1770

30/06/2020

+ 2,43 %

Activités tertiaires (ILAT)

3^e tri. 2019

4^e tri. 2019

1^{er} tri. 2020

Indice
Date de publication
Var. / 1 ans

114,85

19/12/2019

+ 1,87 %

115,43

20/03/2019

+ 1,88 %

115,53

30/06/2020

+ 1,45 %

Habitation (IRL)

4^e tri. 2019

1^{er} tri. 2020

2^e tri. 2020

Indice
Var. / 1 ans

130,26

+ 0,95 %

130,57

+ 0,92 %

130,57

+ 0,66 %